

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 22/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLVALOR

Zone portuaire – Avenue du Rhône
69360 SEREZIN DU RHONE

Références : UDR-22-SSDAS-128-LL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 SEREZIN DU RHONE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 SEREZIN DU RHONE
- Code AIOT dans GUN : 0003200751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SOLVALOR, exploite depuis janvier 2021 sur la commune de Serezin-du-Rhône une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de terres polluées et autres déchets similaires. Le site occupe une superficie de 25 000 m², avenue du Rhône, sur un terrain propriété de la CNR, entre l'autoroute A6 et le bras canalisé du Rhône (canal de dérivation du barrage de Pierre-Bénite, d'une longueur de 11km, construit en 1967).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019 prévoit un tonnage annuel maximal de 150 000 t/an la première année et jusque 300 000 t à compter de 2023. Pour sa première année d'activité, le site a réceptionné xx xxx t. Le site est classé IED et doit justifier chaque année de son non classement SEVESO.

L'exploitation a commencé progressivement en janvier 2021, suivie de l'implantation de l'unité de

lavage et malaxage en avril 2021 et du traitement par biotierre ventilé à compter de décembre 2021. Les travaux d'aménagement se sont poursuivis au cours de l'année 2021 pour permettre l'exploitation de l'ensemble du site à compter de février 2022.

S'agissant des apports en barge – estimés à 80% à terme lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation- l'exploitant indique que la CNR vient d'effectuer des travaux de consolidation du quai de déchargement, afin de permettre le démarrage de ce mode de transport des terres vers SOLVALOR.

L'exploitant indique ne pas réaliser de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement. La procédure et les critères actuels de sortie du statut de déchet tels que définis par l'arrêté du 4 juin 2021 ne sont pas mis en oeuvre sur ce site, l'exploitant déclarant attendre un nouveau guide du CEREMA à ce sujet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1) |
|---|---|--|--|
| Autosurveillance du rejet des eaux au Rhône | Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.5.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| entrepasage spécifique des terres DD entrants sur le site | Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12 | / | Sans objet |
| gestion séparative des eaux pluviales "propres" | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3 VII | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|--|--|-------------------|
| registre déchet dématérialisé pour les terres entrantes | Arrêté Ministériel du 31/03/2021, article 6 | / | Sans objet |
| Trackdéchet, cas des déchets dangereux sortants | Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3 D ii | / | Sans objet |
| gestion écologique des espaces verts | Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 9.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site Solvalor à Sérézin-du-Rhône, dont le démarrage effectif date de janvier 2021, fait l'objet de plusieurs écarts au contenu du dossier de demande d'autorisation, et à l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant doit respecter la réglementation sur laquelle il s'est engagée, et porter à la connaissance du préfet les modifications de l'exploitation du site, en justifiant de l'absence d'impacts environnementaux supplémentaires. Il est également proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses obligations sur les rejets d'eau dans le milieu naturel (Rhône).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : registre déchet dématérialisé pour les terres entrantes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/03/2021, article 6 |
| Thème(s) : Situation administrative, traçabilité |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 |
| Constats : L'exploitant a revu son registre interne en 2022 pour y inclure la destination des terres (parcelle cadastrale) et une information sur la teneur en polluants organiques persistants. Le contenu du registre interne est donc conforme aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021. L'exploitant indique être en attente des modules d'intégration par API pour déclarer son registre interne dans le registre national des déchets, des terres excavées et des sédiments. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : Trackdéchet, cas des déchets dangereux sortants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3 D ii |
| Thème(s) : Situation administrative, traçabilité |
| Prescription contrôlée : Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement NOR : TREP2137191A Article 3 D ii ii) Concernant l'installation de destination prévue (hors cas où 1/ le traitement final a été effectué ou 2/ l'installation est autorisée à une rupture de traçabilité) - Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée ; - En cas d'expédition hors de France : numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe 1-B du règlement n° 1013/2006 ; - Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ; - Numéro SIRET ; - Raison sociale ; - Adresse ; - Nom de la personne à contacter ; - Téléphone ; - Courriel. |
| Constats : Le registre Trackdéchet, développé par le ministère de la transition écologique pour la mise en conformité à l'arrêté du 21 décembre 2021, est utilisé par l'exploitant, les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont renseignés. L'exploitant rencontre cependant des difficultés face à des producteurs de déchets, qui ne renseignent pas encore ce registre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

Nom du point de contrôle : entreposage spécifique des terres sous le statut de déchets dangereux entrants sur le site

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, eau |
| Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont stockés dans un casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface 110 m ² , et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m. Les déchets destinés au traitement biologique sont stockés directement dans les casiers imperméabilisés dédiés au sein de la plateforme biocentre. Les déchets dangereux stockés sur la plateforme biocentre sont stockés à l'abri des intempéries. |
| Constats : Une zone du site délimitée par des glissières en béton est réservée au stockage de terres dangereuses. Les terres sont bâchées, et la bâche est relevée partiellement pour permettre l'accès des engins. La zone dédiée est estimée par l'inspection à 364m ² , soit plus de trois fois la surface autorisée. L'exploitant indique que les terres reçues sous statut de déchet dangereux sont particulièrement pâteuses, ce qui limite la possibilité de stocker en hauteur, et que la quantité de terres autorisées (1500T) est respectée malgré le dépassement de la surface dédiée. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : L'exploitant doit se conformer à la surface de 110 m ² prévue par son arrêté ou bien sous 60 jours porter à la connaissance du Préfet ses besoins en terme de superficie dédiée à l'accueil des terres sous statut de déchet dangereux à leur arrivée sur site. |

Nom du point de contrôle : gestion séparative des eaux pluviales "propres"

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3 VII |
| Thème(s) : Risques chroniques, eau |
| Prescription contrôlée : "VII. Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux c) Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat." La séparation des eaux pluviales "propres" est explicite dans le BREF : Conclusions du BREF WT : Chaque flux d'eau (« par exemple » eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'« effluents aqueux » non pollués sont séparés des flux d'« effluents aqueux » qui nécessitent un traitement. Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. (Et dans l'arrêté préfectoral : il était prévu une gestion séparée des eaux de toiture et parking VL, à l'article 4.3.4.1.) |
| Constats : Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et prescrit à l'article 4.3.4.1. de l'arrêté préfectoral du site, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne sont pas collectées séparément et ne sont pas infiltrées par des noues d'infiltration. Les eaux pluviales qu'elles soient "propres" ou susceptibles d'être polluées sont toutes dirigées vers les deux bassins de collecte des eaux. L'exploitant justifie cette situation par l'impossibilité de réaliser les noues d'infiltration prévues en raison d'un sol trop compact. Une étude géotechnique détaille l'impossibilité technique de réaliser les noues. L'exploitant n'a pas présenté l'hypothèse d'un bassin de rétention spécifique à ces eaux, avant leur réutilisation sur site ou rejet dans le Rhône. L'exploitant indique utiliser une certaine quantité des eaux présentes dans ces 2 bassins pour son installation de lavage des terres polluées. Lors de la précédente visite (03/03/2021), l'inspection avait rappelé à l'exploitant au constat n°5 que "Le principe décrit dans le dossier d'autorisation environnementale est le maintien à vide des 2 bassins tampons, afin d'être en mesure de recueillir les eaux d'une pluie décennale surchargeant les eaux de ruissellement de la plate-forme." L'inspection rappelle que la réutilisation d'eau à partir de l'un ou l'autre de ces deux bassins, pour usage interne du site, doit être compatible avec le maintien de ces bassins à vide. Ainsi la réserve d'eau apte à la réutilisation pour le lavage des terres ou autre usage interne du site SOLVALOR, doit être dimensionnée pour ces usages et doit être externe au bassin lui-même. En effet, le volume cumulé des 2 bassins (1245m ³) doit être capable d'absorber l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme (surface active de 21 000m ²), en cas de pluie décennale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : L'exploitant doit sous 60 jours porter à connaissance du Préfet la justification de gestion unitaire de toutes les eaux pluviales du site et les mesures permettant de maintenir à vide les 2 bassins, en permanence. |

Nom du point de contrôle : Autosurveillance du rejet des eaux au Rhône

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.5.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, eau |
| Prescription contrôlée : S'agissant des eaux de lavage des camions, eaux issues des sédiments, eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage : "4.5.3 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement sur les aires de stockage des déchets et des eaux de lavage des camions Avant le premier rejet des effluents collectés dans les 2 bassins tampon du site mentionnés à l'article 4.3.4.2 vers le Rhône, des analyses sont effectuées dans les bassins et en aval du séparateur à hydrocarbures par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.2. En cas de non-respect d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées à l'extérieur du site et sont envoyées vers l'unité de traitement des eaux de l'unité de lavage ou sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Après la validation analytique du premier rejet, la fréquence d'analyse des effluents du bassin tampon est : - hebdomadaire durant les deux premiers mois qui suivent le premier rejet, - puis, si les résultats des rejets hebdomadaires sont conformes durant 2 mois consécutifs, la fréquence d'analyses devient mensuelle. En cas d'absence de limitation ou d'absence de rejets durant ces 2 mois, l'exploitant transmet les analyses d'au moins 8 rejets avant de passer à une fréquence d'analyses mensuelle. |
| Constats : Depuis la mise en service du site, jusqu'à la présente visite d'Inspection, quatre rejets dans le Rhône ont été réalisés, d'après l'exploitant. Les effluents ont été rejetés au Rhône avant connaissance des résultats des analyses, l'échantillonneur en place prélevant les eaux au cours du rejet. L'exploitant ne connaît pas le volume d'eau en m3 rejeté au Rhône en 2021, ni la quantité d'eau extraite des 2 bassins à des fins de réutilisation interne. L'exploitant n'a pas appliqué le programme prévu dans son AP à l'article 4.5.3 pour sa première année d'exploitation. Seuls deux résultats partiels d'analyse ont été fournis à l'Inspection, sans apporter la preuve du recours à un laboratoire agréé. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ses prescriptions de rejets sous un délai d'un mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription dans un délai de 1 mois |

Nom du point de contrôle : gestion écologique des espaces verts

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 9.3 |
| Thème(s) : Autre, biodiversité |
| Prescription contrôlée : 9.3.1 Les espaces verts sont végétalisés et sont plantés d'espèces ligneuses locales adaptées aux conditions édaphiques du site. Les jeunes plants sont surveillés annuellement pendant 5 ans, et le cas échéant, remplacés. 9.4.2 L'exploitant effectue tous les ans des suivis écologiques des impacts du projet sur la faune et la flore (2 passages par an pour la faune et 2 passages par an pour la flore) pendant 5 années, sur la base de protocoles adaptés et reproductibles. |
| Constats : La bordure nord du site a été plantée par des arbustes de diverses variétés, et sont arrosés par un système de goutte à goutte. Le talus en bordure du Rhône a étéensemencé l'été 2021, et fera l'objet selon l'exploitant d'un second ensemencement à l'été 2022, à l'issue de travaux d'aménagement des quais. L'exploitant indique également que la bordure du site le long de l'avenue du Rhône fera l'objet de plantation d'arbustes en 2022. Un écologue réalise le suivi écologique du site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |